

Loi (10409)

ouvrant un crédit d'investissement de 21 994 000 F en vue de la rénovation partielle et l'équipement de l'Hôpital des enfants existant

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 21 994 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la rénovation partielle et l'équipement de l'Hôpital des enfants existant.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

| | |
|--|---------------------|
| – Construction (18 706 000 F - 2 556 000 F) | 16 150 000 F |
| – Equipement mobile | 1 688 000 F |
| – TVA (7,6%), (1 546 000 F - 194 000 F) (18 706 000 F - 48 000 F + 1 688 000 F = 1 546 296 F) | 1 352 000 F |
| – Renchérissement | 1 630 000 F |
| – Divers et imprévus (5% sur CFC 1 à 4, 6 et 7, y compris TVA) | 983 000 F |
| – Evolutions techniques hospitalières | 191 000 F |
| Total | 21 994 000 F |

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009, sous les rubriques 05.04.06.00 50400000 et 08.03.21.00 50610000.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993.